



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *KM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 983

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-805

ENTRE :

K. M.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Jackie Laidlaw

Requérante représentée par : Paul Sacco

Date de l'audience par
téléconférence : Le 7 octobre 2020

Date de la décision : Le 23 octobre 2020

DÉCISION

[1] La requérante est admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) payable en date de mai 2018.

APERÇU

[2] La requérante a 63 ans et elle a travaillé comme aide-éducatrice spécialisée jusqu'en avril 2018. Elle a arrêté de travailler en raison de douleurs au genou gauche, pour lesquelles elle devra se faire remplacer le genou dans un avenir rapproché. Elle est aussi atteinte de dépression, d'anxiété et d'un trouble de stress post-traumatique (TSPT). Elle a demandé une pension de retraite du RPC en octobre 2018, puis des prestations d'invalidité du RPC en décembre 2018. Elle a commencé à recevoir sa pension de retraite en janvier 2019. Le ministre a rejeté sa demande de prestations d'invalidité au départ et après révision. Le ministre a aussi abordé la question de l'admissibilité à la prestation d'invalidité après-retraite (PIAR), qui est entrée en vigueur en janvier 2019. Le ministre a aussi rejeté la demande de PIAR initialement et après révision. La requérante a fait appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[3] Pour être admissible à une pension d'invalidité du RPC, la requérante doit satisfaire aux exigences énoncées dans le RPC. Plus précisément, la requérante doit être déclarée invalide au sens du RPC au plus tard à la date marquant la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA). Le calcul de la PMA est fondé sur les cotisations de la requérante au RPC.

[4] Je constate que la PMA de la requérante pour la prestation d'invalidité est en décembre 2018, soit un mois avant la date du début de la pension de retraite conformément à la législation¹.

[5] Je considère que la PMA de la requérante pour la PIAR prendra fin le 31 décembre 2021. Comme cette date est dans l'avenir, la requérante doit être jugée invalide en date de l'audience.

¹ Régime de pensions du Canada (RPC), art 66.1(1.1).

QUESTIONS EN LITIGE

[6] La requérante est-elle admissible à des prestations d'invalidité du RPC depuis le 31 décembre 2018 ou avant cette date?

[7] Sinon, la requérante est-elle admissible à une PIAR du RPC à compter de la date de l'audience?

PRESTATION D'INVALIDITÉ DU RPC

ANALYSE

[8] Une personne est considérée comme invalide si elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée². Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou entraîner le décès. Il incombe à la personne de prouver selon la prépondérance des probabilités que son invalidité satisfait aux deux volets du critère; ainsi, si elle satisfait à un seul volet, elle n'est pas admissible aux prestations d'invalidité.

Invalidité grave

La requérante doit se faire remplacer le genou

[9] Je reconnais que la requérante a besoin d'une opération pour se faire remplacer le genou gauche. En 2018, la chirurgienne orthopédiste, la Dre Jacqueline Auguste, a diagnostiqué chez la requérante de l'arthrose tricompartmentale de stade avancé au genou gauche³. On a fourni à la requérante une attelle ajustée à son genou. Elle continue de la porter aujourd'hui. En 2018, la Dre Auguste voulait attendre que l'arthrose soit rendue au stade [traduction] « os sur os » pour procéder à l'opération. La requérante a affirmé qu'une radiographie prise en février 2020, qui n'a pas été présentée comme élément de preuve, montrait que l'arthrose était rendue au stade « os sur os ». La date de son opération a été fixée en juin 2020 avec un autre chirurgien orthopédiste,

² RPC, art 42(2)(a).

³ Lettre de la Dre Auguste datée du 3 juillet 2018, à GD2-84.

le Dr Korkola. Même sans avoir un avis du Dr Korkola datant de 2020 ni la radiographie de février 2020, j'ai examiné l'imagerie par résonance magnétique de novembre 2017⁴ qui montre des microtraumatismes au LLI et au LLE, une petite déchirure et un kyste de Baker complexe ou cloisonné. Il est raisonnable de croire que l'arthrose avancée ait évolué en deux ans pour être rendue au stade « os sur os ».

[10] En raison de la COVID-19, l'opération prévue en juin 2020 a été annulée. La requérante a affirmé qu'elle a été reportée au 6 novembre 2020 et qu'elle aura lieu à X en Ontario. Au moment de la rédaction de la présente décision, la région X est de nouveau au stade 2 de la pandémie, ce qui signifie le retour du confinement et la fermeture de certaines entreprises. Même si l'on procède encore aux opérations non urgentes, celles-ci pourraient être annulées de nouveau selon l'évolution de la situation de la COVID-19.

[11] Pour l'instant, son opération est prévue en novembre 2020. Après cela, comme c'est habituellement le cas lors du remplacement d'un genou, il y aura une période de convalescence. De plus, la requérante a noté que comme elle a plus utilisé sa jambe droite, son genou droit se détériore aussi. Encore une fois, je n'ai pas pu examiner la radiographie du genou droit de février 2020. Toutefois, j'estime qu'il est raisonnable de croire que son genou droit se détériore aussi.

La douleur et les limitations fonctionnelles ont causé une dépression et du stress

[12] Selon le témoignage de la requérante et la lettre de la Dre Auguste datant de juillet 2018, le problème de genou s'est aggravé en 2017. À mesure que la douleur empirait, la requérante est devenue déprimée et stressée. Son stress a été aggravé par des situations personnelles à partir de 2013. Elle a commencé à consulter un psychologue, le Dr Mermigis, en avril 2018⁵. Celui-ci a noté à l'époque où elle était aide-éducatrice qu'elle était invalide parce qu'elle était atteinte de dépression, d'anxiété et d'un TSPT.

⁴ Imagerie par résonance magnétique du genou gauche datée du 7 novembre 2017, à GD2-82.

⁵ Lettre du Dr Mermigis datée du 23 mai 2018, à GD2-86.

[13] En novembre 2018, au moment de sa PMA, le Dr Mermigis⁶ a posé un diagnostic de dysthymie, de trouble anxieux, de dépression et de TSPT. Elle a aussi obtenu un résultat de 50 à l'évaluation globale de fonctionnement (EGF), ce qui indique des symptômes graves. Il a noté que son travail devenait insupportable lorsque sa douleur augmentait. Il la voyait aux deux semaines et son évolution était lente, mais positive. Le Dr Mermigis estimait que son pronostic était sombre jusqu'à ce qu'elle fasse remplacer son genou. En juin 2020, le Dr Mermigis⁷ a posé le même diagnostic de dysthymie, d'anxiété et de difficulté à gérer les limitations physiques. La requérante continue de le consulter chaque mois.

[14] Elle a déjà pris du Xanax, mais ce médicament a été remplacé en août 2020 par de la sertraline à prendre tous les jours. Elle prend aussi du Naproxen pour traiter l'inflammation dans ses genoux. Le ministre a soutenu qu'elle prend seulement un médicament au besoin, ce qui n'indique pas qu'elle a un problème de santé grave. Elle est maintenant passée d'une dose [traduction] « au besoin » à une dose quotidienne, ce qui indique que son état de santé psychologique s'est aggravé.

La requérante est incapable de travailler

[15] Les éléments de preuve ci-dessus indiquent que ses problèmes de santé physique et psychologique se sont aggravés en 2017 à un point tel qu'elle a cessé de travailler en avril 2018. Elle n'a pas tenté de retourner au travail puisque ses problèmes de santé ne se sont pas résolus. Elle a dit qu'elle ne serait pas capable de retourner à son ancien emploi après son opération au genou en raison de son état émotionnel.

[16] La requérante est aide-éducatrice auprès des enfants en difficulté. Elle s'occupe des enfants qui sont autistes et qui présentent des troubles du développement. Elle fait ce travail depuis presque 20 ans. Elle travaille en salle de classe, où elle doit gérer les comportements à l'aide de mesures de contrainte. Elle travaille avec des enfants du primaire et du secondaire. Elle doit être debout pendant de longues périodes et soulever les enfants. Elle s'est fait frapper de nombreuses fois par les enfants. Elle affirme maintenant avoir peur des enfants et être incapable

⁶ Déclaration du médecin traitant pour La Great-West, compagnie d'assurance-vie remplie le 12 novembre 2018 par le Dr Mermigis, psychologue, à GD2-70.

⁷ Dr Mermigis, le 17 juin 2020, à GD3-3.

de retourner faire ce type de travail. Le Dr Mermigis a posé un diagnostic de TSPT découlant du traumatisme causé par les mauvais traitements des enfants à son égard. Lorsque les enfants s'agrippaient à elle, elle était incapable de se libérer en raison de son problème de mobilité, ce qui a causé un TSPT. En 2018, le Dr Mermigis a conclu qu'elle avait des symptômes psychologiques graves. Il a noté qu'elle était invalide en tant qu'aide-éducatrice parce qu'elle était atteinte d'une dépression⁸.

[17] Lorsqu'elle a quitté son travail le 17 avril 2018, elle est allée en invalidité de courte durée et ensuite en invalidité de longue durée (ILD) en décembre 2018. Elle est encore en ILD avec La Great-West, compagnie d'assurance-vie. Avant de partir en ILD, elle ignorait si elle serait admissible. C'est pourquoi elle a fait une demande de prestations d'avant-retraite.

[18] Le ministre a affirmé que la requérante serait capable de faire des travaux légers. Par contre, il n'existe aucun élément de preuve pour le démontrer. La Great-West a tenté de lui obtenir une formation en informatique, mais elle n'a pas pu la placer à cause de son âge. La requérante n'a donc pas suivi de formation en informatique. Par conséquent, ses compétences en informatique ne sont pas à jour et elle n'est pas qualifiée pour le travail de bureau.

[19] Je dois évaluer le volet « grave » du critère dans un contexte réaliste⁹. Cela signifie qu'au moment de décider si l'invalidité d'une personne est grave, je dois tenir compte de facteurs comme l'âge, le niveau de scolarité, les compétences linguistiques, les antécédents de travail et l'expérience de la vie.

[20] Le ministre soutient que, comme elle est éduquée et possède des compétences transférables, la requérante n'est pas invalide dans un contexte réaliste. Je ne suis pas d'accord.

[21] La requérante aura l'âge de la retraite dans un an. Elle aura 64 ans une semaine après la date prévue de son opération au genou. La Great-West ne la placerait dans aucun autre emploi en raison de son âge. Je reconnais qu'elle est éduquée et qu'elle a obtenu un diplôme collégial en service de soutien à la personne ainsi qu'un doctorat en travail social. Ces diplômes lui ont permis de travailler comme aide-éducatrice spécialisée pendant 20 ans. Je reconnais que de 1974

⁸ Dr Mermigis, le 23 mai 2018, à GD2-86.

⁹ *Villani c Canada (PG)*, 2001 CAF 248.

à 1993 elle a fait du travail de bureau. Elle a travaillé pendant 10 ans pour l'entreprise de son ex-époux. Elle s'occupait de la tenue des livres et de la prise de rendez-vous. Le travail de bureau a beaucoup changé depuis 1993 en raison des progrès en informatique. Elle ne possède pas les compétences qui sont maintenant requises pour le travail de bureau. Je reconnais qu'elle n'a pas les compétences transférables nécessaires pour retourner à un travail de bureau.

[22] Dans un contexte réaliste, la requérante aurait de la difficulté à trouver un emploi en raison de son âge et de son manque de compétences transférables.

[23] En décembre 2018, la requérante commençait à faire de la psychothérapie. Deux ans plus tard, elle continue de suivre le même type de thérapie avec la même personne et la dose de ses médicaments a augmenté. Le Dr Mermigis a affirmé que l'invalidité de la requérante l'empêche de travailler comme aide-éducatrice. C'est ce qu'elle a fait comme travail pendant 20 ans. En décembre 2018, elle a reçu une attelle pour son genou et un diagnostic d'arthrose tricompartmentale de stade avancé au genou gauche avec des changements dégénératifs importants. Son état a continué de se détériorer et elle attend maintenant de subir une opération au genou, qui exigera une période de convalescence. Elle ne possède pas les compétences pour faire un autre type de travail et, en raison de son âge, il serait difficile pour elle de se recycler.

[24] J'estime que la requérante a prouvé qu'elle est atteinte d'une invalidité grave qui la rend régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice depuis la fin de sa PMA en décembre 2018.

Invalidité prolongée

[25] La douleur au genou de la requérante a empiré en 2017 et elle attend toujours de subir une opération. On ne sait pas encore si l'opération aura lieu en novembre 2020 ou si elle sera reportée une fois de plus en raison de la COVID-19. Ce problème de santé dure depuis longtemps.

[26] Selon l'avis émis par le Dr Mermigis en 2018, le pronostic de santé mentale de la requérante demeurerait sombre jusqu'à ce que son genou soit remplacé¹⁰. Deux ans plus tard, en

¹⁰ Dr Mermigis à La Great-West, le 12 novembre 2018, à GD2-70.

2020, le Dr Mermigis a constaté les mêmes symptômes et une difficulté à gérer les limitations physiques¹¹. La dose de médicament de la requérante a récemment été augmentée et rien n'indique que sa santé mentale s'est stabilisée. Ses problèmes de santé mentale dureront vraisemblablement pendant une période continue.

[27] Bien que cela ne soit pas mentionné précisément dans la preuve médicale, il y aura une période de convalescence. D'ici à ce que la requérante se remette de son opération, elle aura probablement 65 ans ou plus.

[28] Ses problèmes de santé mentale continueront vraisemblablement d'être graves jusqu'à l'âge de 65 ans et par après, puisque son pronostic continuera d'être sombre jusqu'à son opération.

[29] Je reconnais que « le Régime a pour objet de rendre admissibles à une pension ceux qui sont, pour cause d'invalidité, incapables de travailler pour une longue période, et non de dépanner des réclamants au cours d'une période temporaire où des ennuis médicaux les empêchent de travailler¹² ». L'objectif des prestations d'invalidité du RPC est d'assurer les personnes qui ne peuvent plus travailler. Les prestations d'invalidité prennent fin à l'âge de 65 ans. Ensuite, les requérantes et requérants commencent habituellement à recevoir une pension de retraite du RPC à moins d'avoir reporté la date du premier versement.

[30] Ainsi, le seul pouvoir que nous avons est de déterminer la durée de la période prolongée jusqu'à l'âge de 65 ans puisque les prestations ne sont pas payables après cette date. Par conséquent, nous ne pouvons pas établir que « période indéfinie » désigne le reste de la vie de la requérante. Nous pouvons seulement déterminer la date à laquelle les prestations cessent d'être disponibles, c'est-à-dire à l'âge de 65 ans.

[31] Ainsi, j'estime que les problèmes de santé de la requérante sont d'une durée indéfinie.

¹¹ Lettre du Dr Mermigis datée du 17 juin 2020, à GD3-3.

¹² *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c Henderson*, 2005 CAF 309.

[32] J'estime que la requérante a prouvé qu'elle est atteinte d'une invalidité grave devant vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et, comme elle sera présente après l'âge de 65 ans, indéfinie depuis la fin de sa PMA, soit le 31 décembre 2018.

ANALYSE : PIAR

[33] Puisque j'ai conclu que la requérante est atteinte d'une invalidité grave et prolongée et qu'elle est donc admissible à une prestation d'invalidité du RPC, je n'ai pas besoin de décider si elle est admissible à la PIAR.

CONCLUSION

[34] La requérante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en avril 2018 lorsqu'elle a arrêté de travailler. Les versements doivent commencer quatre mois après la date du début de l'invalidité, soit à partir d'août 2018¹³.

[35] L'appel est accueilli.

Jackie Laidlaw
Membre de la division générale – Sécurité du revenu

¹³ RPC, art 69.